

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 6 AVRIL 2021

CONVOCATION

Le mercredi 31 mars 2021, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 6 avril 2021 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2021/04/032 :
Conseil municipal du 2 mars 2021 – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Approbation du procès-verbal

- 2) Délibération n° 2021/04/033 :
Fiscalité Directe Locale – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*
Vote des taux d'impositions locales – Exercice 2021

- 3) Délibération n° 2021/04/034 :
Ressources humaines – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 1ère classe

- 4) Délibération n° 2021/04/035 :
Services techniques – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité

- 5) Délibération n° 2021/04/036 :
Budget de la commune – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*
Décision budgétaire modificative n°1 – Exercice 2021

- 6) Délibération n° 2021/04/037 :
Politique de soutien au commerce – *Rapporteur : Monsieur Dominique BARJON, Adjoint*
Conclusion d'un contrat de bail commercial

- 7) Délibération n° 2021/04/038 :
Loi d'Orientation des Mobilités – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes

- 8) Questions diverses :

❖ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal
1er trimestre 2021 - Application des articles L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE (arrivée à 20h) Emily JAMES, Louis DELON (arrivée à 19h30).

POUVOIRS : De M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
De Mme Odile ADRIAN LEROY à Mme Sylvie ALBANI
De M. Samir BOUKELMOUNE à Mme Martine JAMES (pouvoir temporaire)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

Monsieur Samir BOUKELMOUNE, absent à l'ouverture des débats, est entré en séance à 20h ; il a pris part à la séance à compter de l'examen du point n° 7 appelé par l'ordre du jour.

Monsieur Louis DELON absent à l'ouverture des débats est entré en séance à 19h30, il a pris part à la séance à compter de l'examen du point n°5 appelé par l'ordre du jour.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Monsieur Pierre THOMASSOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

En préambule de l'examen des points soumis à l'ordre du jour, Monsieur le Maire met en exergue le dispositif inédit déployé dans la salle à l'effet de permettre la retransmission de la séance en direct à l'ensemble des communayards empêchés de pouvoir assister aux échanges dans le cadre du couvre-feu et des contraintes imposées par le contexte sanitaire.

Il énumère le matériel technique requis pour cette captation assurée par des professionnels du secteur évènementiel. Ainsi quatre caméras, cinq micros, une table de mixage audio et une table de mixage vidéo composent le dispositif. Il rappelle que cette diffusion, qu'il espère de qualité, sera accessible via une page « youtube » dont le lien d'accès est disponible sur le site internet et sur la page Facebook de la commune.

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée qu'en raison de cette captation, il conviendra à chaque membre qui souhaite s'exprimer de demander en amont la parole afin que le microphone puisse leur être remis et mis en marche par un professionnel afin que les débats soient audibles. Il ajoute que la borne wifi du site a dû être momentanément désactivée pour cette occasion afin de garantir une qualité optimale de l'enregistrement vidéo.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 2 mars 2021, affiché en Mairie le lundi 8 mars 2021 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'en conséquence de la tenue de la séance à huis clos, le procès-verbal comprend les décisions prises par le conseil municipal à cette occasion.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 2 mars 2021 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

DÉBAT

Après avoir salué l'assemblée, Monsieur Julien MERCURIO souligne en préambule de son intervention que les membres de son équipe et lui-même se trouvent ravis que cette séance puisse être retransmise en direct et soit de ce fait accessible à l'ensemble des Communaysards intéressés par les échanges. Il se réjouit du fait que ce qui s'avérait être impossible lors de la dernière séance du Conseil municipal le 2 mars, puisse aujourd'hui avoir lieu et devenir réalité. Il délivre son satisfecit sur ce point et remercie Monsieur le Maire et l'équipe majoritaire pour le travail réalisé en collaboration avec l'entreprise, qui permet dès lors de renouer le lien démocratique entre les habitants et l'ensemble des élus de la Commune.

Monsieur Julien MERCURIO retrace ensuite les faits survenus depuis la dernière séance du conseil municipal. Il adresse en premier lieu ses remerciements à Monsieur Yvan PATIN pour avoir associé les élus de la liste « J'aime Communay » à la journée « Village propre ». Il souligne que cela correspond effectivement à la posture collaborative de son équipe, qui ne souhaite pas être dans l'opposition, mais au contraire contribuer et participer autant que de besoin à la vie de la collectivité. Cette main tendue de la part de l'élu a dès lors été accueillie positivement. Il réitère à cette occasion la volonté des membres de son équipe de participer activement et autant que possible à la vie du village, dans la mesure où les membres de l'équipe majoritaire leur en laissent l'opportunité.

S'agissant du procès-verbal, Monsieur Julien MERCURIO indique qu'aucune remarque relative à l'indication des votes n'est à effectuer. Il souhaite cependant soumettre deux remarques émises par les membres de son équipe qui leur semblent non conformes.

La première porte sur le caractère incomplet du document. Il se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil municipal est par principe public. Pour cette raison, il est ouvert et les débats qui ont lieu doivent être accessibles. Il ajoute que l'article L. 2121-26 du CGCT relatif à la communication du procès-verbal prévoit également que « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal* ». Il rappelle que pour cette raison, les procès-verbaux

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

des séances sont habituellement publiés sur le site de la Commune quelques jours après leur tenue. Il souligne que, bien que la séance du 2 mars 2021 se soit effectivement déroulée à huis clos au terme d'un vote, les débats qui ont pu se produire en amont de celui-ci l'ont été lors d'une séance initialement réputée publique.

Il demande donc que soit porté au procès-verbal l'ensemble des débats qui ont eu lieu en amont de cette décision afin que les citoyens puissent prendre connaissance de ce qui a pu la justifier et les échanges intervenus à cette occasion. Il invite dès lors Monsieur le Maire à étudier ce point de légalité avec les services municipaux afin qu'il puisse le cas échéant être fait droit à cette requête.

Monsieur Julien MERCURIO poursuit avec une deuxième remarque portant sur le caractère partial et partiel du procès-verbal. A la suite de la diffusion du document en date du 8 mars 2021, les membres de l'opposition ont interrogé les services municipaux le 11 mars 2021 quant à l'absence de retranscription des débats. Il a dès lors été précisé par retour de mail le lendemain que les débats ne figuraient pas dans le document à l'effet de respecter le cadre du huis-clos décidé en séance. Il cite : « *Pour ce motif, les propos et opinions émis lors du huis-clos n'ont de facto pas à y figurer* », afin de satisfaire les conditions afférentes au huis-clos. Les élus en ont donc pris acte mais s'interrogent cependant, après une lecture attentive du document, sur l'ensemble des prises de parole de Monsieur le Maire reprises dans le document : « *Monsieur le Maire dit..., Monsieur le Maire explique ... Monsieur le Maire informe* ». Il en est ainsi, souligne-t-il, presque à chaque page du document.

Il considère que cette indication est de nature à créer une inégalité de traitement dans l'accès à l'information et au débat et contrevient au huis-clos souhaité par Monsieur le Maire et son équipe. Il rappelle que les règles inhérentes à ce cadre ne s'appliquent par uniquement aux membres de l'opposition mais également au Maire. Pour ces raisons, il propose que soit retiré l'ensemble des propos explicatifs présents dans le document et de ne conserver que les éléments constitutifs de la délibération : numéros, titres et décisions. Il estime qu'à défaut de pouvoir accéder à cette seconde requête, l'ensemble des débats et opinions doivent pouvoir figurer dans le procès-verbal. Il sollicite Monsieur le Maire à l'effet de faire droit à cette demande afin de respecter le principe d'équité et les règles du huis clos.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Julien MERCURIO pour son intervention. Il estime pour sa part que le premier point inscrit à l'ordre du jour concerne la décision de tenir la séance à huis clos. Il précise qu'en conséquence l'intégralité de la séance du conseil municipal relève des règles applicables au huis clos, et pas seulement les opinions émises postérieurement. Il ajoute que l'article L. 2121-26 du Code général des Collectivités territoriales, rappelé par Monsieur Julien MERCURIO, stipule également que toute personne peut demander une publication du procès-verbal. C'est la raison pour laquelle ce document n'a pas été établi selon les dispositions habituelles, inapplicables dans le cadre du huis-clos, premier point traité en séance.

S'agissant du second point relatif aux indications de prises de parole, Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu de séance reprenait les textes constitutifs des délibérations transmises aux élus dans le cadre de la préparation du conseil municipal. Les éléments et documents ainsi diffusés étaient publics, communiqués lors de la convocation des membres, et n'ont pas fait l'objet de modifications ultérieures ; il s'agit donc de la rédaction initiale des délibérations. Monsieur le Maire souligne que les délibérations proposées en séance et soumises au vote sont habituellement retranscrites à l'identique dans le cadre du compte-rendu de séance, la méthode ne diffère donc pas. La présentation et la forme des délibérations ont été reprises. Il considère que les éléments renseignés font partie des explications qui doivent être fournies aux habitants de la Commune dès lors qu'elles ont été transmises en amont de la séance.

A la suite de ces observations, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à approuver le procès-verbal sans rectification ni modification.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix « pour » :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, Odile ADRIAN-LEROY,

4 membres de l'assemblée ont voté « contre » :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES.

II- 2021/04/033 – FISCALITE DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS LOCALES– EXERCICE 2021

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2020/02/008 en date du 2 février 2020, la Commune a défini les taux des taxes foncières, seules taxes de fiscalité locale dont elle a conservé la maîtrise une fois mise en œuvre la réforme de la taxe d'habitation instituée par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2020. Dans ce cadre, le taux établi en 2020 a été maintenu afin d'assurer l'équilibre budgétaire de la Commune pour l'année 2021 et ainsi ne pas alourdir la charge fiscale à l'échelle du territoire. Pour mémoire le montant des recettes fiscales nécessaire à cet équilibre, issues des taxes foncières avait été fixé à la somme de 1 900 000 euros.

Or, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée qu'afin de compenser la perte de ressources fiscales consécutives à la réforme de la fiscalité locale, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement dévolu au Département bénéficie désormais aux communes ; à ce titre, le vote du taux des impositions locales pour l'année 2021 voulu par la Collectivité doit tenir compte de ce transfert en fixant comme suit le taux applicable :

– Taux communal modulable :	16,00 %
– Taux départemental figé :	11,03 %
– Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 :	27,03 %

Madame France REBOUILLAT précise en effet que la non prise en compte du taux départemental non modifiable dans la définition du taux communal engendrerait pour la collectivité qu'il ne serait appliqué qu'un taux réduit à 16% sans que le transfert du produit de la taxe foncière départemental n'intervienne.

Madame France REBOUILLAT rappelle à ce titre que l'évolution des ressources fiscales consécutive à ce transfert au regard des ressources antérieurement issues de la taxe d'habitation est neutralisé par l'application d'un coefficient correcteur qui, en l'espèce sera de 1,113228 pour la Commune en 2021.

Madame France REBOUILLAT ajoute enfin, pour la plus parfaite information de l'assemblée, que l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour l'année 2021 a introduit la réduction de moitié des valeurs locatives industrielles à l'effet de soutenir l'activité économique très vivement mise en cause par la crise de la covid-19. A l'effet, là encore, de neutraliser l'effet d'une telle mesure sur les ressources fiscales des collectivités, une indemnité compensatrice est allouée pour l'année 2021 à hauteur de 94 705 euros.

Ces éléments apportés, Madame France REBOUILLAT invite l'assemblée à procéder à la confirmation de son choix de maintien du taux antérieur de taxe foncière, augmenté du taux figé antérieurement appliqué par le Département du Rhône, tels qu'exposés ci-avant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.2121-29, L.2312-1 et L.2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu les lois de finances annuelles, dont notamment la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'année 2020, en particulier son article 16 et la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour l'année 2021, en particulier son article 29 ;

Vu la délibération n° 2021/02/008 en date du 2 février 2021 portant fixation des taux d'imposition directe locale applicables au territoire de la Commune de Communay pour l'année 2021 ;

Vu le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 tel que voté par délibération n° 2021/02/010 en date du 2 février 2021 ;

Considérant la circulaire préfectorale n° 2021-13 du 8 mars 2021 relative au vote des taux de fiscalité directe locale 2021 et aux états 1259 ;

Considérant l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2021 ;

Considérant les taux appliqués en 2020 et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi n° 1479 du 28 décembre 2019 de finances, la Commune ne dispose plus du pouvoir de fixer le taux applicable pour déterminer le produit fiscal attendu au titre de la taxe d'habitation ;

Considérant que dans le cadre de la compensation de la perte de ressources fiscales consécutive à la réforme de la fiscalité directe locale et en particulier à la suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement dévolu au Département revient désormais à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc d'introduire dans la définition du taux applicable sur le territoire communal pour l'année 2021, le taux départemental défini pour l'année 2020, soit 11,03 % ;

Considérant qu'il convient en conséquence pour l'assemblée de rapporter sa délibération n° 2021/02/008 susvisée et de procéder de nouveau au vote des taux d'imposition directe locale en se conformant à la circulaire préfectorale n° 2021-13 susdite ;

Considérant les orientations retenues lors du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est déroulé le 15 décembre 2020 ;

Considérant le produit fiscal nécessité par l'équilibre budgétaire afférent à l'exercice 2021 ;

- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2021, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Taxes	Taux communal 2020	Taux départemental 2020	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16,00	11,03	27,03
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,00	-	45,00

- de DONNER pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- d'INDIQUER que le produit fiscal attendu pour l'année 2021, hors allocations de compensation diverses, est donc de **1 658 284 euros**, à raison de 1 650 829 euros au titre de taxes foncières et 7 455 euros au titre de la taxe d'habitation ;
- d'AJOUTER que le montant du versement du produit de la taxe foncière départementale attribué à la Commune sera de 194 785 euros après application du coefficient correcteur de 1,113228 ;
- de PRÉCISER que le montant des allocations compensatrices d'exonérations fiscales décidées par l'Etat atteindra la somme de 97 591 euros pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, et 2 511 euros pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que cette évolution représente un changement majeur pour la fiscalité de la Commune.

Elle engendre en effet que le taux de la taxe d'habitation ne soit plus voté localement mais fixé et prélevé directement par l'Etat. Le Département ne percevra plus en revanche les résultats de la taxe foncière comme jusqu'alors, cette dernière étant dorénavant directement intégrée aux finances communales.

Il précise que ce changement n'aura toutefois pas d'incidence pour les habitants de la commune. Aucun syndicat n'étant fiscalisé à ce jour sur la Commune, les taux qui leur sont appliqués ne s'en trouveront pas modifiés. Ainsi, bien que l'évolution du taux puisse paraître importante, elle n'aura pas d'effet sur les prélèvements effectués sur la taxe foncière, nonobstant la modification des bases votées annuellement par le Parlement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

III-2021/04/034-RESSOURCES HUMAINES—CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ÈRE} CLASSE

RAPPORT

Monsieur le Maire souhaite que soit créé un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet. Monsieur le Maire précise que cet emploi sera rattaché au pôle ressources qui comprend notamment le service des ressources humaines et le service à la population, il pourra se voir confier d'autres missions transverses.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, Monsieur le Maire juge que les compétences requises pour l'exercice des missions confiées à cet emploi nécessitent une continuité d'activité qui sera susceptible de justifier, le cas échéant, la conclusion d'un contrat sous le régime du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir un contrat de trois années en cas de non recrutement d'un fonctionnaire.

Le conseil municipal est donc invité à procéder à la création d'un tel emploi dans les conditions de droit proposées.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu la délibération n° 2020/06/018 en date du 9 juin 2018 fixant les critères d'autorisation de recourir au régime de recrutement prévu par le 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- de PROCÉDER à la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) enregistré sous la référence 2021/04/034/01;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent titulaire de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper, le cas échéant, cet emploi ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de cet emploi, s'il ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire ;
- de CLASSER ledit emploi dans les catégories définies par la délibération n° 2020/06/018 en date du 9 juin 2020 comme pouvant ouvrir droit au régime de recrutement prévu par le 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en raison de ce que les missions des emplois concernés exigent une continuité d'exercice pour garantir le maintien d'un haut niveau de qualité aux actions conduites à destination des différents publics de la collectivité ou impliquent la détention d'une expertise particulière ou de compétences spécifiques ;
- d'INDIQUER qu'au sens de la délibération n° 2020/06/018 susvisée, le critère qui justifie ce classement est celui de la détention de compétences spécifiques dont la collectivité juge, en l'état actuel de son organisation et de ses attentes, qu'elles ne peuvent être externalisées ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à faire application des dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en procédant au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face de façon permanente et pour une durée de trois ans reconductible, à la vacance de l'emploi présentement créé, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire au terme de la procédure de recrutement prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, dans les deux cas sus autorisés de recrutement dérogatoire d'agent contractuel, à fixer le niveau de rémunération de l'agent recruté par référence à l'échelle indiciaire du grade attaché à l'emploi ainsi créé en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière ;
- de MODIFIER en conséquence de la présente délibération, le tableau des emplois permanents existants au sein de la Collectivité au 6 avril 2021, tableau ci-annexé ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2021 – chapitre 012 « Dépenses de personnel ».

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que la création de ce poste fait suite à une réorganisation des services en raison du départ de la Responsable des ressources humaines. Cette évolution, dont il précise qu'elle ne constitue pas à terme une augmentation du nombre d'agents, est imposée par le remplacement d'un agent sur un grade différent de l'initial.

Madame Martine JAMES interroge Monsieur le Maire sur une éventuelle nouvelle répartition des responsabilités afférentes aux ressources humaines et sur une possible restructuration de la hiérarchie des emplois.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'existe à ce jour qu'une seule responsable des services dont le rôle est assuré par la Directrice Générale présente lors de cette séance. Tous les services sont toutefois par principe rattachés au Maire qui supervise l'ensemble des services communaux. Cette restructuration n'implique donc pas de modification à ce sujet, la directrice générale demeure en supervision des services des ressources humaines et de l'agent qui en aura la charge.

Madame Martine JAMES demande si cet agent aura le grade d'adjoint administratif principal de première classe créée par cette délibération.

Monsieur le Maire répond que cela ne sera pas le cas mais que l'agent ayant vocation à occuper ce poste à ce grade viendra notamment seconder sur certaines tâches en matière de ressources humaines.

Madame Martine JAMES demande que soit communiqué l'organigramme.

Monsieur le Maire indique que le document est en cours d'élaboration à la suite de divers changements, Il est publié sur le site internet de la commune, comme habituellement, afin que chacun puisse prendre connaissance de l'organisation des services.

Madame Martine JAMES remercie Monsieur le Maire pour ces précisions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les services techniques communaux connaissent chaque année un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il peut être répondu par le recrutement d'agents non titulaires conformément aux dispositions de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite-t-il que l'assemblée détermine les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale sera autorisée à recourir, lors de chaque période estivale, à ce dispositif particulier de recrutement et d'emploi. Il sera ainsi permis par la présente délibération d'assurer la continuité des services techniques.

Monsieur le Maire précise que le mécanisme de recrutement se trouvera pérennisé, seuls d'éventuels nouveaux besoins pourront nécessiter que l'assemblée soit de nouveau saisie de la question.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 3 en son 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les services techniques communaux connaissent un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il convient de répondre par la création d'emplois temporaires;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire en qualité d'autorité territoriale, à procéder au recrutement d'agents appelés à répondre à un besoin temporaire d'activité des services techniques communaux sous le régime établi à cette fin par le 1° du I de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- de FIXER à 2 le nombre d'emplois auxquels il pourra être potentiellement recouru selon les modalités suivantes :

Grade de référence	Nombre	Temps de travail hebdomadaire	Missions	Service de rattachement
Adjoint technique	2	35	Agent polyvalent	Services techniques

- de PRÉCISER les conditions d'exécution suivantes :
 - la durée cumulée des deux contrats à conclure ne pourra excéder 3 mois ;
 - la période couverte pourra être comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- les deux emplois pourront être occupés simultanément dans les limites mentionnées ;
- de PRÉCISER également que la rémunération de ces emplois sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique et bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir ultérieurement à la présente délibération;
- d'HARMONISER en conséquence de la présente délibération, le tableau théorique des effectifs ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits annuellement au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'autorité territoriale, à l'effet de procéder au recrutement des personnels appelés à occuper ces emplois non permanents.

DÉBAT

Monsieur le Maire ajoute lors de sa présentation que cette délibération, soumise chaque année au Conseil municipal pour permettre le recrutement de « jobs d'été », a subi une modification afin de pérenniser le principe du recours à deux postes saisonniers estivaux. Il précise toutefois que la création de deux postes ne signifie pas forcément le recrutement de deux agents, la période concernée s'étalant sur plusieurs mois. Il ajoute que le tableau des emplois non-permanents a fait l'objet d'un second envoi, le premier comportait une erreur toutefois sans incidence quant au nombre total d'emplois que comptent les services.

Madame Martine JAMES souhaite savoir si un appel à candidature a d'ores et déjà eu lieu et si la priorité sera donnée aux habitants de la Commune, comme elle a pu déjà le demander lors de précédents échanges relatifs à ce sujet.

Monsieur le Maire indique que la collectivité n'a pas initié d'appel à candidatures à ce jour mais a été destinataire de plusieurs demandes spontanées de jeunes intéressés par ces postes saisonniers. Il confirme que les habitants de la Commune sont recrutés prioritairement, comme ce fut le cas également pour l'un des jeunes retenus pour un service civique. Il s'agit, conclut-il, d'une réelle volonté de la part de la Municipalité de pouvoir donner une chance aux jeunes du village.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

V- 2021/04/036- BUDGET DE LA COMMUNE- DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2021

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée qu'après la notification des informations fiscales nécessaires à la fixation des taux des impositions directes locales, il convient de procéder à la correction des inscriptions budgétaires prévisionnelles touchant à la fois aux produits en résultant et aux allocations compensatrices déterminées par l'Etat en contrepartie des pertes de ressources liées aux exonérations fiscales en cours : taxe d'habitation d'une part, taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements industriels d'autre part.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT retrace les évolutions à faire connaître aux inscriptions attachées aux articles comptables de recette de fonctionnement suivants :

- 73111 - Impôts directs locaux : -46 931 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 74834 – Etat -Compensation au titre des exonérations de taxes foncières : + 97 102 euros
- 74835 – Etat -Compensation au titre des exonérations de taxe d’habitation : - 45 000 euros

Ces éléments apportés, Madame France REBOUILLAT relève que les recettes fiscales directes et de compensation à percevoir pour l’exercice 2021 s’élèveront à la somme globale de 1 953 171 euros, soit 5 171 euros de plus que ne le prévoyait le budget primitif tel qu’adopté le 2 février 2021.

Madame France REBOUILLAT ajoute enfin que cette recette supplémentaire sera consacrée par virement de section à l’opération de création d’un espace de crossfit qui se trouvera ainsi portée à la somme de 30 171 euros selon le transfert d’écriture suivants :

✓ Section de fonctionnement :

- D023 – Virement à la section d’investissement : 5 171 euros

✓ Section d’investissement :

- R021 – Virement de la section de fonctionnement : 5 171 euros
- D2312 – Aménagement de terrain (opération143) : 5 171 euros

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

vu le Budget primitif de la Commune afférent à l’exercice 2021 tel qu’approuvé par délibération n° 2021/02/010 en date du 2 février 2021 ;

- d’APPROUVER ainsi que retracée dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 1 du budget de la Commune afférent à l’exercice 2021, décision portant augmentation globale de crédits en dépenses et en recettes de **10 342 €uros** ainsi répartis :

- section de fonctionnement : **5 171 €uros**
- section d’investissement : **5 171 €uros**

- de PRÉCISER que ces évolutions donnent lieu à modification du virement de section à section qui est accru de 5 171 euros pour être porté à 61 093 €uros ;

- d’INDIQUER qu’en conséquence de la présente modification, le budget de la Commune pour l’année 2021 est porté, en dépenses et en recettes, à la somme cumulée de **7 556 270 €uros** ainsi répartis :

- section de fonctionnement : **4 333 318 €uros**
- section d’investissement : **3 222 952 €uros**

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix « pour » :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, Odile ADRIAN-LEROY,

5 membres de l'assemblée se sont « abstenus » :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

VI- 2021/04/037- POLITIQUE DE SOUTIEN AU COMMERCE – CONCLUSION D'UN BAIL DE SOUS-LOCATION COMMERCIAL

RAPPORT

Monsieur Dominique BARJON, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'au titre de sa politique de soutien à l'activité commerciale de proximité, la Commune a conclu le 13 octobre 2020 un bail commercial relatif aux locaux cadastrés section AE n° 76 sis 22 Rue Centrale à l'effet d'une part de disposer en direct de la surface nécessaire à l'installation d'un distributeur automatique de billets, et d'autre part de pouvoir accueillir une activité commerciale dans le volume demeuré disponible dans le cadre d'une sous-location.

Monsieur Dominique BARJON expose alors à l'assemblée que la présente délibération vise à conclure ce second volet de l'opération en approuvant la passation d'un bail commercial entre la Commune et Madame Véronique BERNDT qui exerce déjà une activité de soins esthétiques et de vente de produits de beauté en centre-village mais pourra ainsi disposer de locaux mieux adaptés.

Monsieur Dominique BARJON présente à l'assemblée les conditions dûment autorisées par le propriétaire des locaux, de cette prise à bail qui assure :

- au preneur :
 - la disposition des locaux sous le régime du bail commercial tel que défini par le Code du Commerce, soit pour une durée initiale de neuf années selon trois périodes triennales successives à compter du 1^{er} février 2021 ;
 - l'autorisation de réaliser en leur sein les travaux d'aménagement nécessaires à l'exercice de son activité ;
- à la Commune, bailleur :
 - un loyer pour la somme annuelle de 6 600 euros à percevoir mensuellement en douze termes égaux ;
 - l'acquittement par le preneur de l'ensemble des charges, y compris la taxe foncière exigible au titre du local loué.

Monsieur Dominique BARJON ajoute qu'afin de tenir compte des coûts des travaux préalables à réaliser par le preneur, la Commune a convenu avec ce dernier que le premier loyer exigible n'interviendra que le 1^{er} mai 2021 soit trois mois après son entrée effective dans les lieux.

Ces éléments présentés, Monsieur Dominique BARJON donne lecture du projet de bail commercial appelé à être conclu entre les parties devant notaire.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Dominique BARJON et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-10 et R.1311-4.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.4111-1, R.4111-1 et R.4111-7 ;

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le bail commercial conclu le 13 octobre 2020 par la Commune avec Monsieur et Madame Pierre DALMASSO, propriétaires, en vue de l'installation d'un distributeur automatique de billets dans les locaux sis 22 Rue Centrale, au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section AE n° 76 ;

Considérant la disposition par la Commune d'un volume demeuré libre de toute occupation après l'installation du distributeur automatique de billets dans les locaux pris à bail ;

Considérant l'accord de principe du propriétaire pour que la Commune effectue la sous-location dudit volume dans le cadre d'un bail commercial ;

Considérant la proposition d'installation de son activité de soins esthétiques et de vente de produits de beauté faite par Madame Véronique BERNDT ;

Considérant qu'eu égard au montant du loyer annuel sur lequel se sont entendues les parties au bail commercial à conclure, la consultation préalable de l'Etat n'est pas requise en vertu des dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Sous réserve de l'accord exprès délivré par Madame et Monsieur Pierre DALMASSO, en leur qualité de propriétaires des locaux en cause et conformément aux dispositions en ce sens du bail commercial les liant à la Commune ;

▪ d'APPROUVER la prise à bail en sous location du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section AE n° 76, appartenant à Madame et Monsieur Pierre DALMASSO, décrit comme suit :

LOT NUMERO UN (1)

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un local commercial d'une surface d'environ 57 mètres carrés composé de trois bureaux, deux couloirs, une cuisine, deux W.C;

▪ d'INDIQUER que le bail à conclure en vertu de la présente délibération relèvera du régime du bail commercial tel que défini par les articles L.145-1 et suivants du Code du commerce ;

▪ de PRÉCISER que la conclusion dudit bail s'effectuera aux conditions particulières essentielles suivantes :

- durée initiale du bail : 9 années
- date de prise d'effet : 1^{er} février 2021
- loyer annuel : 6 600 euros acquitté par douze termes égaux soit 550 euros par mois ;
- dépôt de garantie de 1 650 euros soit trois mois de loyer ;
- exigibilité du loyer à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- acquittement par le preneur de l'ensemble des charges attachées aux locaux, y compris la taxe foncière ;

▪ d'AJOUTER que ce bail commercial sera conclu par acte notarié, les frais et émoluments y attachés étant pour moitié à la charge de la Commune et pour moitié à la charge du preneur ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de RAPPELER qu'en vertu de la délibération n° 2020 /05/002 en date du 26 mai 2020, Monsieur le Maire a délégué au conseil municipal à l'effet de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, le bail commercial à conclure et toute pièce s'y rapportant ;
- d'INDIQUER que les recettes résultant de l'exécution de la présente délibération seront perçues par la Commune à l'article 752 de la section de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur Dominique Barjon précise au cours de sa présentation que le bail sera conclu avec l'esthéticienne déjà installée sur la Commune.

Monsieur Julien MERCURIO remercie l' élu pour sa présentation. Il souligne que cette évolution était fortement attendue depuis l'installation du distributeur automatique de billets et se montre donc favorable avec ses colistiers à cette délibération.

Il souhaite toutefois, préalablement au vote, apporter plusieurs précisions. : il interroge tout d'abord l'objectif poursuivi par la bénéficiaire : s'agit-il pour cette professionnelle de se doter d'un deuxième local ou de transférer son activité au sein de nouveaux locaux ? Le cas échéant, il s'interroge sur le devenir du local qui deviendrait ainsi vacant et sur son éventuelle reprise par un autre artisan. Dans le cas contraire, un local restera toujours inoccupé même si ce ne sera pas au même endroit dans la rue.

Monsieur Dominique BARJON indique que le local qui va être libéré relève d'une gestion privée, la Commune n'est donc pas concernée par le dossier.

Monsieur Julien MERCURIO constate que la commune ne dispose donc pas d'informations sur ce point.

Monsieur Dominique BARJON le lui confirme.

Monsieur Julien MERCURIO souligne qu'une politique commerciale a pour objectif de faire venir de nouveaux commerces. Il ne s'agit pas, selon ses termes, « de déshabiller Pierre pour habiller Paul, car si on fait la somme on a toujours froid en hiver ». Il réitère qu'au-delà de ces demandes de précisions, les élus d'opposition demeurent favorables à cette mesure et approuveront donc cette délibération.

Monsieur le Maire fait état des diverses sollicitations reçues par la municipalité provenant de personnes intéressées par les locaux commerciaux. Il prend à témoin Monsieur Dominique BARJON qui a pu les rencontrer et les a redirigés vers les propriétaires concernés. Pour les raisons évoquées précédemment, la Commune n'a en effet pas la possibilité d'intervenir et ne maîtrise dès lors pas les tenants et les aboutissants de telles démarches. Il précise cependant que le propriétaire du local prochainement vacant a tout intérêt à le louer rapidement et a donc déjà entrepris des démarches en ce sens. Aussi, il est probable qu'il soit prochainement de nouveau occupé, bien que la Commune n'ait pas connaissance de l'activité qui y sera déployée.

Monsieur le Maire espère que l'esthéticienne pourra développer son activité dans de bonnes conditions dans ce nouveau local et que celui laissé libre trouvera rapidement preneur.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VII- 2021/04/038 – LOI D'ORIENTATION MOBILITES – TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, loi d'Orientation des Mobilités dite Loi LOM, réforme en profondeur le cadre politique des mobilités régi jusqu'alors par Loi d'Orientation des Transports Intérieurs.

Cette nouvelle réglementation tend à répondre à plusieurs objectifs :

- Améliorer concrètement la mobilité au quotidien ;
- Créer un environnement favorable aux nouvelles mobilités afin de sortir de la dépendance automobile et de concourir à la transition écologique ;
- Faciliter le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- Programmer des investissements conséquents en faveur des infrastructures de transport ;

Afin de poursuivre ces objectifs et de permettre l'exercice de cette compétence à un échelon local adapté, la loi prévoit la couverture intégrale du territoire national par des autorités organisatrices de la Mobilité (AOM). Les Communautés de Communes ayant désormais la possibilité de revêtir ce rôle, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a décidé par délibération en date du 22 février dernier de modifier ses statuts en conséquence et d'approuver la prise de compétence AOM.

Monsieur le Maire ajoute que l'agglomération lyonnaise dispose toutefois d'une spécificité instaurée par le législateur : est prévue en effet la création d'un Établissement Public Local (EPL) qui se substituera au SYTRAL et associera de manière obligatoire la Métropole de Lyon et diverses Communautés de Communes dont la CCPO notamment. Cet EPL, doté d'une autorité organisatrice de services de transport public de personnes réguliers, ne retire cependant pas la possibilité à la CCPO de devenir AOM, tous les services de mobilité n'étant en effet pas pris en charge par le nouvel établissement.

Ces éléments d'information apportés, Monsieur le Maire précise à ce titre que comme pour toute modification statutaire, il revient à chaque commune membre de se prononcer, la majorité qualifiée des communes membres étant requise.

Eu égard aux enjeux territoriaux liés aux déplacements qui conditionnent en partie l'attractivité du territoire, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer en faveur de la modification des statuts proposée par le conseil communautaire et ainsi assurer le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L 1231-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 8 et 14 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-11-005 en date du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon n° 2021-11 en date du 22 février 2021 proposant la modification de ses compétences ;

Considérant la création à venir d'un Etablissement Public local qui aura pour mission d'être autorité de transport organisatrice de services de transport public de personnes, réguliers ou à la demande, ainsi que des services scolaires définis à l'article L3111-7 du code des transports ;

Considérant qu'à sa date de création cet établissement se verra transféré outre les compétences du SYTRAL, les services de transports préalablement organisés par les Communes,

Considérant par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon sera obligatoirement associée audit établissement,

Considérant que dans ce contexte il apparaît opportun que la Communauté de Communes devienne autorité organisatrice de mobilité par transfert des compétences détenues en cette matière par ses communes membres,

- APPROUVE la modification des statuts proposée par le Conseil communautaire et le transfert de sa compétence en matière de mobilité à la communauté de Communes afin que celle-ci devienne autorité organisatrice de la mobilité, conformément à l'article L.1231-1 du Code des Transports.

DÉBAT

Monsieur le Maire regrette que ce point puisse peut-être paraître redondant pour les élus présents qui siègent également au Conseil communautaire de la CCPO. Cependant, tel n'étant pas le cas pour l'ensemble des membres présents ce jour, Monsieur le Maire propose de présenter les visuels qui ont servi de support à la délibération soumise par la Communauté de Communes. Cette délibération, votée à l'unanimité, a conféré à la CCPO la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

Monsieur le Maire effectue donc sa présentation et commente le diaporama projeté en séance.

A la suite de cet exposé, Monsieur Julien MERCURIO rappelle que la Communauté de Communes a décidé de prendre en charge la question de la mobilité sur le territoire. Il remercie Monsieur le Maire pour sa présentation pédagogique du contexte assez complexe de la LOM. Il considère ce sujet comme essentiel car il a une incidence directe sur de nombreux habitants de la Commune qui sont amenés, notamment à des fins professionnelles, à se déplacer régulièrement en dehors du territoire communal, souvent au-delà de celui de la CCPO. Il cible plus particulièrement les trajets extérieurs en direction des communes de Lyon, Vienne, Givors, Saint-Etienne, Vénissieux ou encore Mornant. Il en conclut qu'il s'agit dès lors d'une préoccupation quotidienne et massive pour de nombreux communaysards et en veut pour preuve les chiffres de l'INSEE qui confirment que 80 % de leurs déplacements s'effectuent à l'extérieur du territoire communal. Aussi, l'enjeu s'avère être essentiel tant les interactions avec les territoires voisins sont importantes.

Ce préambule effectué, Monsieur Julien MERCURIO informe que les élus de son équipe se prononceront en faveur de cette délibération. Il souhaite cependant en amont pouvoir obtenir quelques éclairages.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il souligne en premier lieu que cette nouvelle prise de compétence va permettre à la Communauté de Communes de développer des services et des infrastructures, liés notamment à la mobilité douce – vélo, covoiturage, transports solidaires. Il suppose que la CCPO, qui a souhaité cette prise de compétence, a établi un plan d'action et un ensemble de projets pour la durée du mandat et souhaite des précisions quant aux différentes étapes envisagées. Il rappelle que les élus de sa liste se portent tout à fait volontaires pour participer à ce travail de collaboration, quel que soit le niveau d'implication de la Commune.

Il aborde dans un second temps l'intégration de la CCPO au Sytral, que prévoit la loi. Cette situation n'est pas habituelle en ce qu'elle impose à la Communauté de Communes de faire partie de ce qui est, à ce jour, un syndicat et sera bientôt un établissement public local.

Dans ce cadre et comme il a été rappelé lors de la présentation, la CCPO représentera le plus petit territoire de cet ensemble et aura donc *in fine* peu de prise sur les décisions. L'intégration au Sytral peut sembler dans un premier temps réjouissante en ce qu'elle augure le développement de services supplémentaires et l'augmentation des fréquences et des dessertes des lignes de transport. Monsieur Julien MERCURIO considère cependant que se pose la question du financement. Lors de la présentation, cet aspect a été pondéré en indiquant que les services resteraient constants et que tout développement de l'offre devrait trouver des sources de financement par le biais des deux leviers que sont le versement mobilité et la contribution de la Communauté de Communes. Cette dernière trouvera notamment sa source soit dans l'imposition des entreprises du territoire soit dans le budget-même de la CCPO. L'élu s'interroge alors sur la question de la création de ce versement mobilité et de ses modalités. Aussi souhaite-t-il savoir si son taux sera adossé à celui de l'établissement amené à être créé et s'il sera défini par la CCPO ou par l'EPL en lui-même. Dans ce dernier cas, la Communauté de Communes transfèrera également de ce fait une part de souveraineté fiscale, laquelle aura un impact direct sur les entreprises du territoire par la création d'une nouvelle taxe.

Il poursuit ses remarques avec la question de la gouvernance de ce nouvel établissement et la seule voix que représentera la CCPO au sein de cette gouvernance. Il rappelle que Monsieur le Maire est également Vice-Président de la Communauté de Communes et demande si ce statut implique qu'il soit le représentant du territoire au sein du futur établissement. Il s'inquiète par ailleurs de cette faible représentation et de la possible remise en question du pouvoir décisionnel et budgétaire de la CCPO sur les dessertes de son territoire. A titre d'exemple, il prend le cas d'une décision de suppression d'une ligne de desserte qui impacterait le territoire : la CCPO n'aura-t-elle qu'une seule voix pour influencer sur la décision ou bien restera-t-elle souveraine sur l'offre qui concerne son territoire ? Il souligne à ce titre que les statuts du Sytral permettent actuellement d'avoir une gestion « à la carte » et par territoire qui assure chaque membre d'être décisionnaire sur sa compétence. Il doute que cette possibilité soit offerte au sein du nouvel établissement public et craint les éventuelles conséquences de la politique voulue par l'EPL, qui pourrait être défavorable à la CCPO et donc à Communay, notamment en cas de rationalisation des dessertes.

S'agissant du versement mobilité et de son affectation, Monsieur Julien MERCURIO indique que Monsieur le Maire a fait état, dans sa présentation, de la possibilité d'une réaffectation de l'ordre un point. Cela engendre, constate-t-il, que le restant est octroyé au budget de l'EPL. Ainsi, les impôts versés par les entreprises du territoire intercommunal pourront être destinés au financement d'une extension de ligne de métro ou de tramway et servir de façon plus générale l'ensemble de la politique du Sytral. Il souligne que la Commune n'aura plus de visibilité à ce titre sur l'attribution budgétaire de la contribution du territoire.

Il réitère toutefois que les élus de son équipe approuveront cette délibération mais demande des réponses préalables sur ces divers points à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire explique que les réflexions et différents travaux relatifs au plan d'action envisagé par la CCPO s'agissant de la mobilité ont été anticipés et progressent alors même que la compétence mobilité n'est pas encore transférée. Il espère que ce transfert pourra avoir lieu, sous réserve de l'approbation de l'ensemble des communes membres. Les principales actions portent sur les mobilités actives. Dans ce cadre, le « plan vélo »

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

sera bientôt finalisé et pourra être mis en œuvre dès cet été. Les travaux de réflexion ont été menés dans le cadre de la commission mobilité de la CCPO et ont conduit notamment à faire appel au Bureau d'études « Indiggo », qui travaille sur le sujet.

Il ajoute que les réflexions conduites sur le thème du covoiturage s'avèrent plus complexes et devront être poursuivies avec l'EPL. Bien que cette compétence relève de la CCPO, la création de lignes de covoiturage doit en effet être envisagée à un échelon plus large pour avoir une certaine cohérence. Il précise que de premiers contacts ont eu lieu à ce sujet avec les dirigeants de la Métropole.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Julien MERCURIO a effectué un certain nombre de suppositions sur le fonctionnement de l'EPL. Il convient que seules des hypothèses peuvent être avancées à ce jour puisqu'il s'agit d'une structure nouvelle et qu'aucune information précise n'est encore connue sur son fonctionnement. Ce projet se construit au fur et à mesure et sera probablement amené à évoluer au fil du temps.

S'agissant de la répartition du versement mobilité, Monsieur le Maire confirme que la Métropole aura effectivement toute latitude pour l'affecter uniquement à son réseau, puisqu'elle disposera de la majorité absolue au sein de la future gouvernance de l'EPL. Il tient toutefois à tempérer ce risque : l'usage de cette prépondérance numérique ne répondrait pas à une certaine logique globale ni à la cohérence du périmètre couvert. Il rappelle en effet que de nombreux travailleurs exercent leur activité professionnelle sur la Métropole et sont amenés à utiliser dans ce cadre les transports. Il paraît donc également dans l'intérêt de celle-ci de s'assurer de la bonne gestion plus globale du réseau, sans quoi des difficultés importantes telles qu'un engorgement aux entrées et sorties de la Métropole pourraient se produire. Il suppose que les dirigeants de cette dernière ont intégré que le travail devait être mené conjointement avec les collectivités périphériques.

Monsieur le Maire confirme que le taux du versement mobilité sera effectivement fixé par l'EPL. Bien que ce ne soit pas encore acté, une répartition par zone est envisagée en fonction de la densité et du niveau de revenus de la population. Il souligne qu'il convient d'aborder intelligemment cette évolution vers le futur établissement public. Avant de brandir une quelconque augmentation impactant les entreprises du territoire, Monsieur le Maire estime pour sa part plus utile de souligner que des gains sont possibles grâce à cette nouvelle organisation. Il évoque la ligne de transport TCL qui traverse la commune de Saint Symphorien d'Ozon sans toutefois s'y arrêter et qui pourrait faire à l'avenir l'objet d'une desserte. Les habitants pourraient dès lors profiter de la ligne qui s'étend sur la commune voisine de Solaize. Cet exemple peut également être transposé aux lignes des cars du Rhône qui traversent des secteurs entiers de la Métropole sans prendre de passager alors même que des places sont disponibles. Une amélioration du réseau est donc possible et faciliterait aussi l'accès à la gare de Vénissieux. Tel est ainsi déjà le cas des transports scolaires. Aussi, Monsieur le Maire considère que cette évolution représente l'opportunité d'optimiser le système et de passer à un mode de fonctionnement différent de l'existant agencé de façon cloisonnée. Deux réseaux de transport, celui relevant des Transports en Commun Lyonnais et celui des Cars du Rhône, sont aujourd'hui dissociés et gérés séparément.

S'agissant de la désignation du représentant de la CCPO, Monsieur le Maire précise que ce point n'a pas encore été soumis au vote du Conseil communautaire. La personne désignée aura pour mission de défendre son territoire et de concourir à l'amélioration du réseau qui dessert la commune afin de répondre au mieux à la demande de la population.

Monsieur le Maire espère, par ces précisions, avoir répondu aux différentes interrogations, dans son état actuel de connaissance du futur système. Des réflexions en ce sens ont débuté et les groupes de travail œuvrent sur les aspects techniques de l'organisation à venir.

Monsieur Julien MERCURIO reprend la parole pour évoquer le protocole d'accords mentionné dans l'exposé qui doit faire l'objet de discussions dans le courant du mois d'octobre prochain. Outre l'aspect financier qui doit être abordé, l'élu demande si le protocole comprendra des éléments sur la consistance de l'offre et la garantie

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

d'un socle minimal de services sur le territoire ainsi que des perspectives d'optimisation et de renforcement des dessertes, notamment en direction de Vénissieux, Sérézin-du-Rhône, Lyon ou encore Givors.

Il demande par ailleurs si la CCPO aura un droit de regard sur la flotte d'autocars amenés à sillonner le territoire afin de pouvoir œuvrer pour un processus de « verdissement » de la flotte, en ayant recours à des énergies de type GNV, hydrogène ou encore véhicule électrique. Il s'inquiète que la capacité d'infléchir ce type de politique soit là encore hors de portée du territoire.

Monsieur Julien MERCURIO demande enfin le mode de travail envisagé par la Communauté de Communes avec les communes voisines avec lesquelles elle peut avoir des interactions mais qui ne se trouvent pas intégrées au Sytral. Il cite pour exemple les communes de Vienne, Saint Etienne ainsi que celles de la Vallée du Gier, où un certain nombre de comunaysards se rendent pour travailler. Bien que ces déplacements n'entrent pas dans le périmètre d'intervention de l'établissement, les habitants ont toute légitimité pour attendre un service et une offre de transport public collective adaptés à leur besoin.

Il réitère qu'il ne présente pas d'opposition de principe à la délibération mais plutôt des interrogations, notamment s'agissant de l'autonomie fiscale des territoires et de la problématique du transfert de souveraineté par la CCPO. Il souligne d'ailleurs que ce fait est imposé par la loi et a été ainsi acté par le législateur.

Monsieur le Maire apporte des éléments de réponse quant à l'autonomie fiscale des territoires. Il rappelle que le versement mobilité est un dispositif déjà mis en place issu de la taxation des entreprises, dont le taux a initialement été fixé à 0,5% par le Département, celui de la Métropole, à titre de comparaison, étant de 1,8%. Ainsi, le versement mobilité est un financement déjà existant dont il souligne qu'il échappe d'ores et déjà au pouvoir de décision du territoire. Le décisionnaire se trouvait être initialement le Département qui a eu en charge la gestion des cars du Rhône, compétence transférée ensuite à la Région puis au Sytral. La question de l'autonomie fiscale était donc alors, déjà posée.

S'agissant du verdissement de la flotte des bus, Monsieur le Maire dit accorder sa confiance aux élus de la Métropole issus d'EELV pour conduire une politique en ce sens. Mais admet cette réponse aisée.

Monsieur Julien MERCURIO souligne que les élus de la Métropole seront plutôt à même de verdir leur territoire avant celui de la CCPO.

Hors de toute plaisanterie, Monsieur le Maire rappelle que cette stratégie de verdissement est déjà celle des TCL. Une telle politique sera donc poursuivie et appliquée aux deux réseaux qu'ils s'agissent des TCL ou des cars du Rhône. Il souligne qu'une part importante des transports au sein de la Métropole a évolué vers un fonctionnement électrique, notamment s'agissant des métro, tramways et trolleys. D'autres véhicules relevant d'énergies différentes, tel que le gaz naturel ou le biométhane, dans sa forme gazeuse ou liquide comme l'hydrogène, ont pu être testés mais se heurtent à des difficultés techniques.

Monsieur le Maire affirme donc n'avoir aucune crainte quant à cette évolution qui fera l'objet d'un marché porté par le nouvel établissement avec pour objectif de verdir la flotte des bus.

Monsieur le Maire aborde ensuite le sujet de la collaboration et du travail mené par la communauté de communes avec ses homologues qui ne seront pas intégrées au nouvel établissement public ; à savoir : la Communauté de Communes du Vallon du Nord Dauphiné pour sa partie qui se trouve limitrophe avec la CCPO ; et la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu. Les interactions en termes de déplacement entre les deux intercommunalités sont en effet très nombreuses.

A ce titre, Monsieur le Maire précise avoir rencontré les acteurs locaux et avoir eu des échanges avec le Président de l'Agglomération qui se trouve être également le Président du Syndicat mixte des transports de l'aire métropolitaine lyonnaise. Ces premiers échanges ont été l'occasion de réfléchir aux possibilités de travailler en collaboration avec tous les acteurs et d'améliorer l'offre de transport, y compris aux frontières de

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

l'établissement public. Le message a bien été transmis à l'occasion des réunions préparatoires à la construction de l'établissement public à venir.

Monsieur le Maire souligne cependant que la problématique majeure de la gare de Sérézin, évoquée lors de ces réunions préparatoires, reste toutefois non résolue à ce jour. Cette gare n'entre en effet pas dans le champ de la loi LOM et dans le champ d'action de l'EPL ou de la Région. Seule la Communauté de Communes a la responsabilité du parking de la gare de Sérézin et conservera à l'avenir cette compétence. Cependant, cette interface présente un enjeu majeur dont il conviendra de discuter avec la Région, le Syndicat mixte des Transports et l'EPL afin d'améliorer son fonctionnement. Il rappelle que le territoire de l'agglomération de Vienne-Condrieu comprend également la gare de Chasse-Sur-Rhône qui se situe à moins de 2 kilomètres des zones d'activité de la CCPO, lesquelles sont en fort développement. Tous ces sujets seront donc repris avec l'ensemble des protagonistes, qu'il s'agisse des collectivités locales ou la Région qui garde la compétence du domaine ferroviaire.

Monsieur le Maire termine son propos en indiquant que le travail se poursuit et entrera certainement dans une longue phase d'amélioration.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VIII -QUESTIONS DIVERSES

❖ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal

1er trimestre 2021

Application des articles L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Délégation afférente à l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 : Définition des tarifs

N°	DATE	OBJET	OBSERVATIONS
01/2021	08/02/2021	Tarification de droits de place et de redevance d'occupation du domaine public communal	Mise à jour des tarifs existants
11/2021	03/02/2021	Tarification des activités socio-culturelles	Modification des tarifs relatifs aux droits d'inscription du deuxième trimestre 2020-2021 par application du mécanisme établi par délibération n° 2020/12/100

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics

N°	DATE	PRESTATAIRES	CONDITIONS DU CONTRAT
02/2021	07/01/2021	ET COLEGRAM / CARIBARIA	Convention tripartite de prestations d'animations ❖ <u>Relais d'assistantes maternelles :</u> - Prestations 4 journées - Montant total du marché : 1 365,18 euros ttc

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

			❖ <u>Pôle petite enfance :</u> -Montant total du marché : 364 euros ttc
16/2021	03/03/2021	Fédération des Œuvres Laïques du Rhône et de la Métropole de Lyon- F.O.L. du Rhône	Contrat de réservation séjour scolaire du 25 au 28 mai 2021 pour les écoles élémentaires des Brosses et des Bonnières <u>Montant total de la prestation : 8 104 euros ttc</u>

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 : Conclusion et de la révision du louage de choses

N°	Date	Désignation	OBSERVATIONS
05/2021	25/01/2021	Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable de locaux communaux 2 Rue des Bonnières 69360 Communay	A compter du 20 janvier 2021, avec reconduction possible <u>Indemnité d'occupation</u> : 175 euros nette de charges
10/2021	02/02/2021	Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable de locaux communaux 2 Rue des Bonnières 69360 Communay	Prorogation <u>Indemnité d'occupation</u> : 87,50 euros nette de charges
13/2021	15/02/2021	Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable de locaux communaux 2 Rue des Bonnières 69360 Communay	Dernière Prorogation <u>Indemnité d'occupation</u> : 75,50 euros nette de charges

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L.2122-22 : Passation de contrats d'assurance et indemnités de sinistre

N°	DATE	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
06/2021	27/01/2021	GROUPAMA	Avenant 2021 : - « Dommage aux biens et risques annexes » - « Responsabilité civile et protection juridique » - « Flotte véhicules » - « Mission collaborateur »
07/2021	27/01/2021	GROUPAMA	Complément à l'indemnité de remboursement pour frais de remplacement du vitrage du gymnase de la Plaine Montant : 345,60 euros
08/2021	27/01/2021	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour sinistre photocopieur école des Brosses Montant : 540,17 euros
21/2021	29/03/2021	GROUPAMA	Indemnité complémentaire de remboursement sur véhicule Renault Montant : 197,65 euros
22/2021	31/03/2021	GROUPAMA	Indemnité de remboursement sur sinistre pierre tombale Montant : 650,00 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 : Création, modification de régies comptables

N°	DATE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
12/2021	09/02/2021	Création d'une régie de recettes auprès du service Accueil de la Mairie de Communay	Perception des droits d'occupation du domaine public communal, les droits de place et autres droits divers relatifs à l'activité du service.

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

N°	DATE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
03/2021	12/01/2021	Concession RENARD Maryse	Carré n°2 emplacement 117 , Double Durée: 15 ans Tarif: 220 euros
04/2021	12/01/2021	Concession COUTARD Annie	Carré n°2 emplacement 137, Simple Durée: 15 ans Tarif: 110 euros

Délégation afférente à l'alinéa 10 de l'article L. 2122-22 : Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

N°	DATE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
09/2021	28/01/2021	Cession de matériel informatique devenu sans utilité	Cession d'un ordinateur portable et accessoires Montant forfaitaire : 800 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 : Exercice du droit de préemption urbain

N°	DATE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
53/URBA/2020	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 3 allée du Clos du Plan Section AK n° 114 - 8a 00ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame Florian et Sylvie NORIS
54/URBA/2020	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 7 rue des Prunus Section AC n° 148 -7a 80ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Fabrice MAGNOULOUX et Madame Christine SIMOES LOPES
55/URBA/2020	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 7 route de Sérézin Section AH n° 154 -5a 20ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Gilbert BOYER
56/URBA/2020	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 10 route de Marennes Section AK n° 71-6a 53ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Jean-Paul JACQUEMET et Madame Annie ROUX
57/URBA/2020	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 4 Route Nationale 7 Section AP n° 91 -5a 80ca et Section AP n° 49	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Dimitri FUZET et Madame Chloé ALAIN
58/URBA/2020	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 21 route de Limon Section AK n° 152 -10a 17ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts FOSSAT
59/URBA/2020	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 44 A route de Ternay Section AH n° 158 - 5a 88ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Gilles FOUCAUD
01/URBA/2021	05/02/2021	DIA – Adresse du bien : 5 C rue du 30 Mai 1944 Section AK n° 347 -5a 00ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Candide AUBERGER et Monsieur Bruno DELEVAUX
02/URBA/2021	07/01/2021	DIA – Adresse du bien : 4 Route Nationale 7 Section AP n° 91 -5a 80ca et AP n° 49 (1/9 indivis de 2a 22ca)	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Dimitri FUZET et Madame Cholé ALAIN
03/URBA/2021	25/02/2021	DIA – Adresse du bien : lieudit "les Brosses" Section ZL n° 84 -4a 00ca à détacher des 27a 60ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Monique BOUTTIER et Monsieur Jean-Pierre SCHUBERTH
04/URBA/2021	25/02/2021	DIA – Adresse du bien : 21 route de Marennes Section AD n° 360 -4a 03ca à détacher des 10a 23ca) et ½ de la parcelle qui sera cadastrée AD n° 374 également issue de la section AD n° 360 (chemin d'accès)	Renonciation à préemption Propriété : Madame Odile BONON

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

05/URBA/2021	17/03/2021	DIA – Adresse du bien :4 rue de la Source Section AD n° 194-4a 80 ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Carmen CEGARRA veuve ALARCON
06/URBA/2021	17/03/2021	DIA – Adresse du bien :14 route nationale 7 - hameau les pins Section AP n° 55-4a 64ca (4a 64ca à détacher des 22 a 15 ca)	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Cyril et Tanja GUIGON
07/URBA/2021	17/03/2021	DIA – Adresse du bien : 6 rue de la Source Section AD n° 195 -4a 80ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Carmen ALARCON
08/URBA/2021	17/03/2021	DIA – Adresse du bien : 1 rue du Mazet Section AE n° 261 - 64 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Nicolas et Madame. Olivia POLIN

Délégation afférente à l'alinéa 24 de l'article L.2122-22 : Renouvellement d'adhésion aux associations

N°	DATE	OBJET	OBSERVATIONS
14/2021	18/02/2021	Adhésion au CAUE Rhône Métropole	Mission de service public d'informations et de conseils architecturale et paysager <u>Adhésion 2021</u> : Montant annuel 400 euros
15/2021	22/02/2021	Adhésion AMF 69	Mission de représentation, conseil et d'information : Cotisation nationale : 714,30 euros Cotisation départementale : 97,08 euros <u>Adhésion 2021</u> : Montant total annuel 811,38 euros
17/2021	11/03/2021	Adhésion au CAUE Rhône Métropole rectificatif	Rectificatif décision n° 14/20/2021 Correction d'un visa
18/2021	11/03/2021	Adhésion AMF 69 rectificatif	Rectificatif décision n° 15/20/2021 Correction d'un visa

Délégation afférente à l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 : Demande d'attribution de subvention aux organismes financeurs

N°	DATE	OBJET	OBSERVATIONS
19/2021	29/03/2021	Demande de subvention Appel à projet 2021 du Département du Rhône	Projet communal de création d'un Jardin public avec aire de jeux Montant de la subvention demandé : 21 500 euros
20/2021	29/03/2021	Demande de subvention Appel à projet 2021 du Département du Rhône	Projet communal de création d'un centre technique municipal avec centrale photovoltaïque en toiture Montant de la subvention demandé : 134 200 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

DÉBAT

Monsieur le Maire procède à la présentation synthétique des décisions prises au cours du 1^{er} trimestre 2021.

❖ Décision n°01/2021

Madame Martine JAMES demande des précisions quant à la mise à jour des tarifications.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit principalement d'une réévaluation du tarif du droit de place appliqué aux marchés hebdomadaires.

❖ Décision n°16/2021

Madame Martine JAMES souhaite savoir si le séjour concerne l'ensemble des classes des écoles ou est plus ciblé.

Monsieur le Maire précise que cette sortie, effectuée régulièrement, ne concerne que quelques classes et propose aux enfants des activités telle que la pratique du vélo. Il espère qu'elle pourra avoir lieu cette année si les conditions sanitaires le permettent.

Madame Martine JAMES demande combien de classes sont concernées.

Monsieur le Maire indique que deux ou trois classes bénéficieront de ce séjour, certaines se trouvant en double niveau.

Madame Martine JAMES suppose qu'une cinquantaine d'enfants environ pourront partir.

Monsieur le Maire répond que l'effectif sera un peu plus élevé.

❖ Décision n°05/2021 :

Madame Martine JAMES demande confirmation de la localisation des locaux sis 2 rue des Bonnières dont elle suppose qu'il s'agit soit des logements situés au-dessus de l'école des Bonnières, soit du local d'urgence.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du local d'urgence. Il rappelle que seul ce local reste vacant : les deux logements situés au-dessus de l'école des Bonnières ont fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans avec la société Alliade Habitat. La décision concerne donc le petit local restant situé dans la partie ancienne de l'école des Bonnières.

Madame Martine JAMES constate qu'il en découle que la municipalité ne dispose plus de local d'urgence.

Monsieur le Maire souligne qu'il existe toujours mais a été temporairement loué.

Madame Martine JAMES demande si la mise disposition du local a été accordée dans le cadre d'une situation d'urgence.

Monsieur le Maire le lui confirme. Il s'agissait plus précisément d'héberger des personnes en difficulté pour trouver un logement. Elles ont pu aujourd'hui trouver un logement stable dans le domaine social, comme peut en témoigner Monsieur Pierre THOMASSOT.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

❖ Informations relatives au pôle multi accueil

Madame Martine JAMES souligne que, bien que les travaux afférents à l'école des Bonnières soient achevés, l'accès au pôle multi accueil reste complexe en raison notamment de la présence de gravier et de la gâche de sécurité d'entrée qui n'est pas réparée. Par ailleurs, le gazon synthétique, qui devait être posé, ne l'est toujours pas à ce jour. Elle se fait donc le relais des interrogations de certains parents qui souhaitent connaître l'avancement de ces dossiers.

Monsieur le Maire indique que les travaux avancent.

Madame Martine JAMES répond que cela se réalise tout doucement.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est malheureusement pas possible de tout effectuer immédiatement. Des travaux ont été entrepris à l'école des Bonnières qui ont consisté notamment à l'intégration de fines sous les graviers.

Madame Martine JAMES rappelle que sa demande portait sur l'accès à la crèche.

Monsieur le Maire répond que l'équipe travaille sur ces différents points mais également sur le confort des enfants en période estivale à la crèche. Les fenêtres et les sanitaires ont été changés l'année dernière ; les travaux se poursuivent avec les services techniques dans le cadre du plan pluriannuel d'intervention relatif aux bâtiments.

Madame Martine JAMES s'étonne que le changement de la gâche de sécurité entre dans ce cadre.

Monsieur le Maire fait part de la complexité de ce changement : il nécessite en effet de trouver le matériel identique avant de procéder à son installation, ce qui requiert du temps.

Monsieur Christian GAMET apporte ultérieurement au débat des précisions relatives aux travaux amenés à être effectués au pôle petite enfance. Il indique que ces derniers ont pu débiter ce jour avec la mise en place par les agents municipaux de bordures pour contenir la terre avant la pose du gazon synthétique. Il estime que la réalisation du crépi de la cabane effectuée par une entreprise pourra pour sa part avoir lieu dans le courant de la semaine. Il précise que la société en charge de la pose du gazon synthétique sera également responsable des travaux relatifs à la barrière de la salle des fêtes. Ces travaux préalables auraient dû débiter ce jour mais seront probablement reportés au lendemain.

Monsieur le Maire indique que les conditions météorologiques influent sur le calendrier prévisionnel.

Monsieur Christian GAMET espère donc que les travaux du pôle petite enfance pourront être finalisés sous un délai de trois semaines.

❖ Le Conseil municipal des Jeunes :

Madame Martine JAMES s'étonne que le Conseil municipal des jeunes ne soit plus en place depuis plusieurs années sur la Commune et souhaite connaître les intentions de l'équipe concernant ce sujet.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal des Jeunes sera mis en place à la prochaine rentrée scolaire.

Madame Martine JAMES demande des précisions relatives à son organisation.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire répond que les élus seront informés de manière plus complète à ce sujet lors d'une prochaine séance du conseil.

Au cours de la séance et ultérieurement à ce débat, Madame France REBOUILLAT apporte la rectification suivante aux propos tenus par Madame Martine JAMES : le conseil municipal des jeunes n'a été interrompu qu'en 2020 en raison de la crise sanitaire qui a empêché sa poursuite.

❖ **Service de Police pluri-communale :**

Madame Martine JAMES souhaite que la nouvelle équipe qui constitue les services de police vienne se présenter aux membres de l'assemblée. Elle envisage cette rencontre comme l'opportunité de discuter et de connaître leurs attentes et leurs prérogatives sur le fonctionnement de cette police pluri-communale des communes de Communay et Ternay.

Monsieur le Maire précise qu'il est, es qualité, le responsable de la police, cette organisation n'a connu aucun changement de par la législation qui s'y applique.

Madame Martine JAMES en convient.

Monsieur le Maire fait part de son intention dans ce cadre de présenter un rapport sur l'activité de ce service, tel qu'il en avait été fait mention lors de la création de la police pluri-communale.

Il ajoute que l'équipe sera prochainement au complet avec l'arrivée du dernier agent début mai. Les services de police seront donc opérationnels avec les cinq membres qui les composent.

Les travaux afférents à la création d'un poste de police pluri communal devant la mairie de Ternay, en lieu et place de l'ancien relais d'assistants maternels, seront prochainement achevés. Le poste de police pluri-communal, situé sur la place vers la bibliothèque, sera donc mis en service au cours de la semaine, au plus tard la semaine suivante. Cet équipement permettra aux agents de disposer de locaux adaptés et plus spacieux afin de se réunir, précise-t-il. Il tient à rassurer toutefois sur le fait que le bureau dédié en mairie sera conservé et sur la présence régulière des agents sur le territoire communal, notamment à l'occasion de la surveillance des marchés hebdomadaires. Les comunaysards ont peut-être eu déjà l'occasion de croiser à cette occasion les deux agents de Ternay ainsi que ceux de Communay, en attendant l'arrivée de la cinquième personne. L'effectif global comptera donc bien cinq agents qui feront l'objet d'une présentation par le biais du bulletin municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le responsable de cette police pluri communale devra faire un rapport d'activité aux deux maires.

Madame Martine JAMES constate que Monsieur le Maire ne répond pas à sa question.

Monsieur le Maire reconnaît avoir éludé la question.

Madame Martine JAMES le confirme et réitère donc sa demande d'une rencontre à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique qu'il ne se montre pas réfractaire à cette rencontre mais ne saisit pas l'intérêt d'une telle démarche. Il rappelle que l'équipe n'est pas encore constituée.

Madame Martine JAMES n'estime pas cela pressé mais néanmoins souhaitable.

Monsieur le Maire rappelle que l'équipe se compose à ce jour de Monsieur Pierre CANOVAS, qui a fait l'objet d'une présentation dans la dernière édition du bulletin municipal, du responsable des services de police,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Edouard CRUSSON et des deux autres agents de Ternay. Il ajoute que la rencontre sera susceptible d'être organisée à l'occasion de la présentation du rapport d'activité de la police pluri-communale.

❖ Informations relatives à l'installation d'une nouvelle société de services

Madame Emily JAMES s'adresse à Monsieur Dominique BARJON et l'interroge sur l'actualité de la société de prestations de services nouvellement implantée sur la Commune. Elle accueille de manière positive cette arrivée en ce qu'elle présente une offre renforcée de prestations à destination des anciens. Elle souhaite en particulier savoir si une collaboration et un travail en co-construction avec le CCAS ont été initiés avec cette société, laquelle peut avoir besoin de la connaissance du terrain qu'ont les élus et fournir en retour des compétences particulières.

Monsieur le Maire invite Monsieur Pierre THOMASSOT à prendre la parole sur ce sujet, étant plus à même de disposer des éléments de réponse.

Monsieur Pierre THOMASSOT salue l'assemblée et précise qu'une rencontre a effectivement eu lieu avec les responsables de la société et a abouti à un travail en collaboration. Ainsi, des personnes en recherche d'emploi ont été redirigées par le CCAS vers cette société. En contrepartie, les élus essaient de voir ce que l'entreprise peut apporter à la Collectivité.

Madame Emily JAMES demande si l'aide apportée concerne plus particulièrement le service de conciergerie évoqué par l' élu lors d'une précédente séance. Cela permettrait, ajoute-t-elle, d'effectuer un relais en termes de maintien renforcé à domicile et faire l'objet d'un travail coconstruit.

Monsieur Pierre THOMASSOT le lui confirme.

❖ Déchets autour de l'enceinte du collège :

Madame Martine JAMES fait part aux élus de remarques transmises par les habitants au sujet d'un nombre important de masques présents aux abords du collège. Elle a conscience que cela représente un fléau; elle s'interroge cependant sur la possibilité d'installer des poubelles afin que ces incivilités, souvent le fait des enfants mais aussi des parents puissent être évitées. Elle note néanmoins que cela ne relève pas de l'intervention de la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit forcément d'une responsabilité malgré tout afférente à la commune.

Madame Martine JAMES précise que cela perturbe les personnes qui peuvent se trouver confronter à ce désagrément à l'occasion de balades autour de l'établissement.

Monsieur le Maire précise que les employés municipaux font le maximum pour pallier à ce problème. Il rappelle à cette occasion que l'accueil de la mairie dispose de pinces pour collecter les masques, pinces que la Municipalité met à disposition des personnes désireuses d'apporter leur aide. Ce dispositif est destiné aux communayards bénévoles qui souhaitent agir pour conserver constamment un village propre.

Des rappels concernant les règles à respecter seront effectués auprès des enfants mais paraissent toutefois vains. Seule la contribution de chacun peut avoir un réel impact sur ce phénomène.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE indique que cela ne dispense pas de l'installation de poubelles supplémentaires dans le secteur.

Monsieur le Maire indique qu'elles y sont déjà présentes ainsi que globalement sur la commune. Le problème résulte plutôt de ce que les personnes ne prennent pas la peine d'y déposer leur masque.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

❖ Retransmission de la séance

Monsieur Julien MERCURIO présente à nouveau ses remerciements pour la retransmission de cette séance du conseil municipal en direct qu'il considère comme une véritable avancée, ainsi qu'il a pu le préciser en introduction. Il regrette cependant que cette disposition arrive tardivement alors qu'elle avait été proposée par les membres de l'équipe « J'aime Communay ». Il suggère que la présence de la presse locale n'est pas anodine à ce changement de posture.

A l'appui, il évoque l'édition du 7 mars 2021 du journal « le Progrès » qui revient sur la décision de tenir la séance du conseil de Communay à huis-clos pour s'en étonner. Il donne lecture de cet extrait de l'article : « *Même si l'accès au public était limité, la présence de la presse a toujours été acceptée [...]* Interrogée par le Progrès, le service Presse de la Préfecture a assuré que la Préfecture n'interdisait pas la presse. » alors qu'elle a été exclue lors de la séance du 2 mars 2021 précise-t-il.

Ses colistiers et lui-même ont de ce fait une réelle satisfaction quant à cette retransmission en direct des échanges. Il perçoit cela comme une forme d'aveu : ce qui était impossible le 2 mars dernier devient possible le 6 avril.

Il espère que ce dispositif sera maintenu durant la durée de la crise sanitaire mais également au-delà. Il considère en effet que cela représente un levier pour assurer un lien entre les élus et les comunaysards et permet de rendre les débats transparents et modérés, comme cela a pu être constaté ce soir. Les élus ont pu en effet échanger et débattre sereinement sur le fond, sans être interrompus, le tout dans une atmosphère respectueuse. Il considère qu'il est important de le souligner quand cela se produit.

Monsieur le Maire rappelle que la retransmission était rendue impossible lors du dernier conseil en raison des difficultés techniques afférentes à l'organisation d'un tel évènement. Il évoque le dispositif important requis pour cette opération qui aurait pu s'avérer très coûteuse pour la Commune.

Soucieux de la bonne gestion des deniers publics, la municipalité a souhaité construire un réel partenariat avec la société événementielle à l'effet d'optimiser cet équipement : ce partenariat ne se limitera pas uniquement à la retransmission des séances mais profitera également à la culture de façon plus générale, secteur fortement sinistré dans ce contexte de crise sanitaire. Il s'exprimera d'ailleurs dans l'utilisation de la salle des fêtes à d'autres fins qu'à la tenue des séances du conseil municipal, unique usage à ce jour. Ce même dispositif technique a ainsi, d'ores et déjà permis l'enregistrement et la diffusion en direct d'un concert de musique, organisé en huis clos le week-end dernier. Monsieur le Maire a pu constater lors de sa visite que les membres du groupe étaient ravis que cette possibilité leur soit offerte et l'ont à ce titre vivement remercié. Cette possibilité sera également offerte aux associations de la Commune dont certaines ont déjà programmé dans ce cadre de futurs évènements.

Monsieur le Maire souligne dès lors que le montage de ce partenariat a exigé du temps et n'avait pu être finalisé avant la dernière séance du conseil municipal. Il précise que ce dispositif sera mis en œuvre durant toute la durée de la pandémie mais n'a pas vocation à perdurer dans un fonctionnement ordinaire. Eu égard aux recettes prévues, il sera en effet budgétairement difficile pour la Commune de supporter le maintien sur du long terme d'un tel équipement. Les habitants qui le désirent pourront par la suite se déplacer de nouveau pour assister aux séances.

Monsieur le Maire considère par ailleurs que les débats et la façon de travailler du conseil municipal ne diffèrent pas en raison de l'enregistrement. Les sujets discutés en séance sont plus ou moins consensuels et engendrent parfois des positionnements différents. Le bon déroulement d'une séance tient à la volonté de chacun des élus, qu'ils fassent partis de l'équipe de l'opposition ou de la majorité. Si Monsieur Julien MERCURIO peut trouver

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

que le déroulement des séances se trouve perturbé, il estime pour sa part que cela est également du fait des élus de l'opposition qui sont aussi à l'initiative de débats plus houleux, qui se reproduiront certainement à l'avenir.

Monsieur le Maire conclut en indiquant qu'il espère que la retransmission s'est réalisée dans de bonnes conditions.

Monsieur Julien MERCURIO répond : « *Dans l'oreillette, on me dit que cela se passe très bien.* »

Monsieur le Maire rétorque qu'il ne dispose pas d'oreillette.

Madame Emily JAMES approuve que le partenariat mis en place puisse aider le monde culturel. Cependant, le coût d'un tel équipement étant conséquent, elle propose à Monsieur le Maire d'organiser la tenue des séances le samedi matin afin de s'épargner une telle dépense. Cela pourrait également faciliter l'organisation des membres et permettre la venue de chacun y compris hors période de confinement.

Monsieur le Maire fait part de la réticence de certains sur ce point.

Madame Emily JAMES le comprend. Elle estime cependant que la tenue des séances le mardi soir à 19 h engendre des difficultés pour les élus qui souhaitent tenir pleinement leur engagement. Dans cette optique, un changement de jour serait souhaitable. Elle ajoute « *A bon entendeur Monsieur le Maire, bien sûr.* »

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 20h37.

Fait à Communay, le 20 avril 2021.

Affiché le 8 mai 2021.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY